



Arrondissement
de Torcy

Canton de
Pontault-Combault

Département de Seine-et-Marne

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 2 juin 2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 39
Présents : 33
Excusés : 5
Non excusés : 1

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le DEUX JUIN, à DIX-NEUF HEURES , les membres du Conseil municipal de la commune de Pontault-Combault se sont réunis en l'hôtel de ville, salle Madame Sans Gêne, sur convocation qui leur a été adressée le 27 mai 2025 par le maire, conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-12, du code général des collectivités territoriales et sous la présidence de M. Gilles BORD, maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. GHOZELANE - Mme SHORT FERJULE - M. OUMARI - Mme PHONGPRIXA - M. TASD'HOMME - Mme PIOT - M. BECQUART - Mme DANY - M. HOUDEMOND - Mme GINEYS - Maires adjoints

M. TABUY - M. NZIMBU - Mme DEMARIA - Mme LA SPINA - Mme TREZENTOS OLIVEIRA - M. ALCAZAR - Mme FERNANDES - Mme DE ALMEIDA LACERDA - Mme COQUERELLE - Mme CHAULIAGUET - M. BACHELEY - M. FRISSON - Mme PERRIER - M. SITA - Mme ANANTHARAJAH - Mme HEUCLIN - M. NOVAIS - M. DUMONT - M. FOUBERT - M. JACQUOT - Mme TCHOULA NJIA - M. LARGIER - Conseillers municipaux

ABSENT(S) EXCUSE(S) : M. ROUSSEAU - M. BOURDELET - Mme VENTURINI - Mme TOUPANCE - M. RIBOLLA .

ABSENT(S) NON EXCUSE(S) : M. LEBOUCHER.

<u>POUVOIRS :</u>	M. ROUSSEAU	à	M. BACHELEY
	M. BOURDELET	à	Mme ANANTHARAJAH
	Mme VENTURINI	à	Mme PIOT
	Mme TOUPANCE	à	Mme HEUCLIN
	M. RIBOLLA	à	M. TASD'HOMME

SECRETAIRE DE SEANCE : Sara SHORT FERJULE

SEANCE DU 2 JUIN 2025

N°2025_06_02-16

Ref : Direction des ressources humaines

Objet: Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.714-1 et suivants,

VU le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés ministériels portant application aux corps de la fonction publique d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 précité,

VU l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

VU les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

VU la délibération n°2018_06_25-4 modifiée portant modification du RIFSEEP,

VU l'avis favorable unanime du Comité Social Territorial,

CONSIDERANT l'obligation pour la commune, dès lors qu'elle a l'intention de créer un régime indemnitaire pour ses agents, de délibérer le RIFSEEP pour les agents appartenant à un cadre d'emplois dont le corps de référence est lui-même passé au RIFSEEP,

CONSIDERANT l'opportunité de faire bénéficier du RIFSEEP les agents appartenant à un cadre d'emplois pour lequel le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 prévoit un corps de référence transitoire afin d'harmoniser les situations,

CONSIDERANT qu'en application de la décision du Conseil constitutionnel n°2018-727 QPC du 13 juillet 2018, le RIFSEEP est obligatoirement composé d'une part fixe en lien avec les fonctions de l'agent et son expérience professionnelle ainsi que d'une part variable en lien avec l'engagement professionnel,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de revenir sur le RIFSEEP délibéré en 2018 qui ne comprenait qu'une unique part fixe,

CONSIDERANT qu'en application de la jurisprudence CAA de VERSAILLES, 2ème chambre, 21/07/2021, la part variable doit être d'un montant significatif.

CONSIDERANT l'avis de la commission ressources du 21 mai 2025,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

DECIDE que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public qu'ils soient à temps complet, temps non complet ou temps partiels bénéficient du RIFSEEP tel que défini dans la présente délibération lorsqu'ils exercent les fonctions de l'un des cadres d'emplois figurant à l'annexe 1.

DECIDE que bénéficient également du RIFSEEP les agents recrutés sur emploi fonctionnel ou comme collaborateurs de cabinet.

RAPPELLE que ne peuvent bénéficier du RIFSEEP les agents contractuels recrutés par un contrat de droit privé ou d'assistante maternelle ainsi que les agents vacataires. Les agents appartenant à un cadre d'emplois non mentionnés dans l'annexe 1 disposent de régimes indemnitaire spécifiques.

RAPPELLE que le RIFSEEP est composé de deux parts. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) constitue une part fixe principale versée mensuellement, liée au poste et à l'expérience professionnelle. Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est la part variable versée une fois par an et liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

DIT que l'attribution individuelle de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale, qui procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions définie par l'annexe 2 de la présente délibération et détermine le montant individuel dans la limite des plafonds fixés pour chaque cadre d'emplois par l'annexe 3 de la présente délibération.

PRECISE que le montant individuel de l'IFSE fixé par l'autorité territoriale prend en compte non seulement des critères professionnels en lien avec son poste et des groupes de fonctions définis, mais également des critères individuels en lien avec l'expérience professionnelle acquise. L'expérience professionnelle est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs, la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste. L'IFSE pourra donc, valoriser le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste, ses qualifications, sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté, les formations suivies, la connaissance de son environnement de travail, l'approfondissement des savoirs techniques et, à titre ponctuel, la réalisation d'un travail exceptionnel.

PRECISE que le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale en cas de changement de fonctions et sera susceptible d'évoluer afin d'intégrer le développement de l'expérience de l'agent.

DIT que les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

DECIDE que l'IFSE sera maintenue 7 jours calendaires en cas de congés de maladie ordinaire ou pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS). Une retenue de 1/30ème est appliquée par jour d'absence dès le huitième jour d'absence.

PRECISE que l'IFSE sera maintenue au bénéfice des agents en congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ainsi que d'adoption.

DECIDE qu'un complément indemnitaire annuel pourra être versé aux agents disposant d'au moins un an de présence dans la collectivité avec le traitement de septembre de l'année N en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel réalisé pour l'année N-1.

DIT que le montant du CIA est réduit au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

DIT que l'attribution du montant individuel du CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond prévu à l'annexe 4. L'autorité territoriale est susceptible de décider de son versement jusqu'à hauteur de 100 % ou de ne pas le verser. L'autorité territoriale s'attache à déterminer cette modulation en appréciant pour chaque agent : l'atteinte des objectifs de l'année N-1, le respect des obligations professionnelles des agents publics, l'engagement professionnel, l'assiduité ainsi que, le cas échéant, la capacité à conduire les entretiens, la réussite dans la gestion de projets

et l'exercice des compétences managériales.

RAPPELLE que les agents bénéficiant du RIFSEEP ne peuvent percevoir d'autres primes en lien avec l'exercice des fonctions.

RAPPELLE que les agents bénéficiant du RIFSEEP peuvent cependant percevoir :

- L'indemnité annuelle hiérarchisée prévue par la délibération du 21 mars 1986 au titre de l'article L714-11 du CGFP,
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- L'indemnité d'astreinte,
- L'indemnité d'intervention,
- L'indemnité de permanence,
- L'indemnité de chaussures et de petits équipements,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- L'indemnité de congés annuels non pris,
- Le complément de traitement indiciaire,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.),
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI).

DECIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2025 et que le CIA sera versé lors de la paie de septembre 2025 sur la base des évaluations de l'année 2024.

DIT que la délibération n°2018_06_25-4 modifiée portant modification du RIFSEEP est abrogée à la même date.

DIT que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Pour extrait certifié conforme
Fait en mairie, le 6 juin 2025

Gilles BORD

Le Maire de Pontault-Combault



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20250613-2025_06_02_16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2025